

VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 32 vom 6. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___32

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 32 du 6 août 2009

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 32 del 6 agosto 2009

Regeste

VENTE AUX ENCHÈRES FORCÉES, IMMEUBLE AGRICOLE, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL | 17 LP

Erwägungen

E. 29

janvier 2009 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte . b) Aux termes de l'art. 133 al. 1 LP, les immeubles sont réalisés par l'office des poursuites aux enchères publiques un mois au plus tôt, trois mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition de réaliser. Il s'agit là d'un délai d'ordre, dont la violation peut constituer un retard injustifié engageant la responsabilité du canton (art. 5 LP) et la responsabilité disciplinaire du préposé (art. 14 al. 2 LP). L'office ne peut surseoir à la réalisation d'un immeuble que dans le cadre de l' art. 123 LP , applicable par renvoi de l' art. 143a LP , ou lorsqu'est pendante une plainte ou une action en revendication ou en contestation de l'état des charges, ou encore toute autre procédure paralysant la réalisation de l'immeuble (TF 7B.83/2006 c. 1.1 et les réf. cit.). Sont considérées comme ayant un tel effet les procédures de purge hypothécaire au sens des art. 828 ss. CC (Code civil suisse du

E. 30

novembre 1910 ; RSV 211.01) (art. 153 al. 3 LP), les mesures de blocage au registre foncier prises par le juge civil, le séquestre ordonné par le juge pénal en vue de confiscation, la procédure de conciliation engagée, dans le cadre de la réalisation d'une part de copropriété, en application de l'art. 73e ORFI (ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles ; RS 281.42) (ATF 135 III 28 ; Piotet, Commentaire romand, Poursuite et faillite, nn. 14 ss. ad Intro. art. 133-143b LP et n. 4 ad art. 133 LP). En l'espèce, le recourant n'ayant pas requis l'application de l'art. 123 LP, il s'agit d'examiner si l'on se trouve dans un des cas légaux du sursis à la réalisation . Tel n'est pas le cas de l'action en partage qui ne figure pas au nombre des procédures considérées comme paralysant la réalisation de l'immeuble. Par ailleurs, la suspension requise est de nature à entraîner un retard important dans la procédure de réalisation de l'immeuble et quant au désintéressement de la créancière. A cet égard, on relève que le temps nécessaire à l'aboutissement de l'action en partage est d'autant plus incertain que B.N. _____ a conclu principalement à la nullité du jugement de première instance. En outre, l'objectif visé par le recourant, à savoir l'acquisition de l'immeuble aux enchères publiques, paraît économiquement compromis dans la mesure où l'octroi du crédit bancaire qu'il entend solliciter pour enchérir dépend notamment d'une postposition du droit au gain de B.N. _____ que celui-ci déclare ne pas vouloir concéder. Ces incertitudes sont de nature à reporter la réalisation litigieuse à une date lointaine et indéterminée, ce qui ne peut raisonnablement être imposé à la créancière. III. Dans ces circonstances, le recours doit être

rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 litt. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.